

**FranceAgriMer**

**AVENANT A LA CIRCULAIRE  
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A  
LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS  
DE STOCKAGE DE POMMES DE  
TERRE FECULIERES**

**Campagne 2008/2009**

Date de signature : - 5 MAI 2009

Numéro : 2009/06

**Objet :** Modification de la date de remise des dossiers de demandes de versement de subvention.  
Modification du délai de réalisation des investissements.

**Bases juridiques :** Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01).

**MOTS-CLES :** BATIMENTS DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE FECULIERES.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre du présent avenant, vous pouvez prendre contact avec :

**FranceAgriMer**  
**Unité Aides aux exploitations**  
**TSA 40004 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cédex**  
**Tél : 01.73.30.33.00 ou 01.73.30.35.37**

<b>Destinataires</b>	
<b>Pour exécution :</b> M. le Directeur d'Arvalis	<b>Pour information :</b> DGPAAT - DRAAF M. le Contrôleur Général L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture UNPT – CNIPT - GIPT La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale

**L'article II-2 : « Délais de réalisation des investissements » est annulé et remplacé par l'article suivant :**

II-2 : Délais de réalisation des investissements :

Les travaux d'investissements doivent être réalisés au plus tard le **29 août 2009**.  
Toute facture acquittée avant la date fixée par l'autorisation de commencer les travaux est inéligible.

**L'article IV-2 : Constitution et instruction des demandes de versement de subvention est remplacé par le suivant :**

IV-2 : Constitution et instruction des demandes de versement de subvention :

Les demandes de versement de subvention dûment remplies et signées (annexe 2), accompagnées des copies des factures acquittées, sont adressées à VINIFLHOR, au plus tard, le **31 août 2009**. Passé ce délai, les dossiers seront considérés comme forclos et les crédits annulés.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction des demandes de versement de subvention.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la notification de VINIFLHOR.

**Le Directeur Général de FranceAgriMer**

**Fabien BOVA**

